

AR PREFECTURE

006-210600110-20210223-07-DE
Reçu le 26/02/2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL (T.I.G.) APPLICABLE AUX MINEURS

Entre les soussignés :

Madame Laurence DUPERRAY, Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Maritimes, sise 20, rue Verdi BP 1277 06005 NICE Cedex 1,

D'une part,

Et

Monsieur Roger ROUX, Maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, sis Hôtel de Ville 3, boulevard Maréchal Leclerc 06310, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération municipale n° du, dénommée « La Commune »,

D'autre part,

Préambule :

Considérant que la présente convention porte sur la mise en place sur le ressort du Tribunal judiciaire de NICE, de peines de Travail d'Intérêt Général (T.I.G.) qu'accompliront, sur condamnation du Tribunal pour Enfants, des mineurs de 16 à 18 ans.

Considérant que le T.I.G. consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une personne morale de droit public ou une association habilitée par la Juridiction.

Considérant ces dispositifs ont pour objet la sanction d'une infraction à la loi et d'offrir au condamné l'opportunité de faire œuvre utile à l'égard de la collectivité.

Considérant que les tâches confiées à un mineur doivent présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser son insertion sociale.

Article 1 :

Les textes législatifs et réglementaires encadrant la présente convention sont les suivants :

- Articles 131-8, 131-22 à 131-24, 132-54 à 132-57 et R.131.12 à R.131-34 du code pénal
- Articles 747-1 et 747-2 du code de procédure pénale
- Articles 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Décret 76-1073 du 22 novembre 1976, modifié par le décret n°93-726 du 29 mars 1993, relatif à la mise sous protection judiciaire et au travail d'intérêt général prononcé par les juridictions pour les mineurs-es.

Article 2 :

La Commune de Beaulieu-sur-Mer s'engage sur la mise à disposition de postes de T.I.G. pour lesquels les secteurs d'activité et le nombre pourront faire l'objet d'une révision périodique, en fonction des besoins d'une part, et des capacités ou opportunités d'accueil des services municipaux d'autre part.

Il est précisé que la commune n'accueillera au sein de ses services que des mineurs, âgés de 16 à 18 ans, domiciliés sur son territoire.

Article 3 :

L'exécution des peines de T.I.G. pour les mineurs-es est confiée par le Tribunal des Enfants au service de la PJJ. A ce titre, ce sont les éducateurs en poste au STEMO de NICE qui seront chargés du suivi et de l'accompagnement des mineurs-es tout au long du déroulement du T.I.G.

Les horaires et les modalités d'accueil du mineur seront préalablement convenus entre le responsable du service d'accueil et celui du service éducatif.

Cette mesure alternative permet au condamné de réparer sa faute en réalisant des heures de travail non rémunérées pour un service de la collectivité. Pour les mineurs de 16 à 18 ans, les heures varient de 20h à 280h de T.I.G. en fonction du type de contravention et de délit.

Article 4 :

Le Président du Tribunal pour Enfants qui a prononcé la peine est le seul juge de la bonne exécution du travail. Il se fonde sur les indications qui lui sont fournies préalablement à l'exécution du T.I.G. et pour lesquelles il donne son accord. Enfin, le Juge des Enfants sera destinataire d'un compte-rendu de la part du service de la PJJ au terme de l'accomplissement du T.I.G. ou de la mesure.

Article 5 :

Le service de la PJJ sera en charge de toutes les démarches préalables à l'accomplissement de la mesure, visant notamment à ce que soit certifiée médicalement l'aptitude du mineur à travailler et qu'il soit immatriculé à la sécurité sociale. Une copie du certificat médical d'aptitude à l'exercice du T.I.G. sera remise à la commune.

Les documents recueillis seront transmis par la PJJ au SPIP 06, l'administration pénitentiaire restant considérée, y compris dans le cadre de l'exécution du travail des T.I.G. mineurs, comme employeur en charge des cotisations sociales.

Article 6 :

Tout non-respect de l'obligation de travail ou tout incident causé ou subi par le condamné dans le cadre de l'exécution du travail devra être immédiatement porté à la connaissance de la PJJ.

De même, le responsable du service d'accueil peut, en cas de danger immédiat ou de faute grave du condamné, être amené à suspendre l'exécution du travail voire l'arrêter. Le service de la PJJ en sera aussitôt avisé.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Chaque partie a la faculté de mettre fin à la présente convention par lettre RAR en respectant un préavis de deux mois.

Un bilan annuel sera établi entre le service de la PJJ et la Commune.

Fait à Nice, le.....

Le Maire de la ville de

M.

La Directrice de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse des Alpes-Maritimes

Mme Laurence DUPERRAY